

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 13/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LES LAVANDIERES - ELIS TOURAINÉ**

4 RUE DENIS PAPIN  
Z.I. LE SAULE MICHAUD  
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2024-657  
Code AIOT : 0010005542

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement LES LAVANDIERES - ELIS TOURAINÉ implanté 4 RUE DENIS PAPIN Z.I. LE SAULE MICHAUD 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES LAVANDIERES - ELIS TOURAINÉ
- 4 RUE DENIS PAPIN Z.I. LE SAULE MICHAUD 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0010005542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Elis Touraine réalise des prestations de nettoyage de textile. La majorité de son activité concerne les vêtements de travail, en partie pour les hôpitaux et les tapis. Une centaine de salariés sont présents sur le site.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Sécheresse

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/08/2024, article L. 181-14	Sans objet
2	Diagnostic de prélèvement et de rejet	AP Complémentaire du 03/06/2024, article 1 et 6	Sans objet
3	Volume annuel prélevé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	Activités exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-1°	Sans objet
5	Exemption par réduction antérieure du prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2°	Sans objet
6	Exemption par réutilisation de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 3°	Sans objet
7	Réduction du prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
8	Mise en œuvre des réductions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III	Sans objet
9	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
10	Document à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – I et II	Sans objet
11	Disponibilité des documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I et III	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/08/2024, article L. 181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les

mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'entreprise, membre du groupe ELIS, dont l'activité principale est la prestation de nettoyage de textile. Le site de Montlouis-sur-Loire réalise en majorité des prestations de nettoyage de vêtements de travail et de tapis. En 2023, son activité s'est élevée à 9,6 tonnes par jour, et l'année en cours devrait atteindre un volume similaire. L'exploitant a précisé que les années précédentes, son activité ne dépassait pas les 8 tonnes par jour. Le site emploie une centaine de personnes et les équipements de lavage se situent dans un seul et même bâtiment.

L'exploitant a présenté un tableau actualisé de ses rubriques ICPE, comparant les volumes autorisés dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mars 2002 aux volumes utilisés au 05 septembre 2024. **L'exploitant est à jour de sa situation administrative.**

Par ailleurs, une demande de bénéfice du droit d'antériorité relatif aux rubriques 4000 avait été déposée le 02 juin 2016 par l'exploitant, et n'avait pas été instruite. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a confirmé que cette demande est toujours d'actualité, et peut donc être instruite. L'exploitant a précisé que cette demande porte sur une quantité de 1,76 tonnes d'acide formique. L'inspection des installations classées s'engage à instruire ce porté à connaissance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Diagnostic de prélèvement et de rejet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/06/2024, article 1 et 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n°16060 du 04 mars 2002, la société LES LAVANDIERES - ELIS TOURAINÉ doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu, de son établissement situé zone industrielle du Saule Michaud, 4 rue Denis Papin, 37270 Montlouis-sur-Loire, ainsi que des mesures de gestion de la crise.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou

les stations d'épurations urbaines. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

(...)

**Article 6**

Le diagnostic (...) est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant confirme la bonne prise en compte de cette demande et être en train d'élaborer le diagnostic demandé, qui sera envoyé à l'inspection des installations classées d'ici la date butoir précisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 juin 2024, soit le 03 décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Volume annuel prélevé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Volume annuel prélevé

**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir prélevé au total 35 599m<sup>3</sup> en eau de forage, et 171m<sup>3</sup> en eau de ville, soit un total de 35 770m<sup>3</sup> durant l'année 2023.

L'exploitant a présenté et transmis ses prélèvements d'eau des six dernières années :

Année	nb jours travaillés	eau de ville (m <sup>3</sup> )	eau de forage (m <sup>3</sup> )	Total eau entrée (m <sup>3</sup> /an)	Total eau journalier (m <sup>3</sup> /j)
2018	253	231	32 313	32 544	140
2019	253	218	29 207	29 425	134
2020	254	160	21 417	21 577	134
2021	255	181	32 823	33 004	181
2022	255	197	29 852	30 049	152
2023	252	171	35 599	35 770	208

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est donc applicable à l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Activités exemptées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-1°

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exemption
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique ne pas faire partie des activités exemptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Exemption par réduction antérieure du prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2°
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exemption
<b>Prescription contrôlée :</b>  Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2: 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018;
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique ne pas faire partie des établissements exemptés par réduction antérieure du prélèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Exemption par réutilisation de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 3°
---

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exemption

**Prescription contrôlée :**

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur;

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il se considère comme exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 conformément à l'article 3-3°.

L'exploitant a présenté la consommation d'eau de chaque équipement. L'établissement est composé de 5 laveuses, et d'un tunnel de lavage. Le tableau suivant montre la consommation d'eau.

Équipement	Tonnage / équipement (kg)	conso eau/ équipement (m <sup>3</sup> )	Taux eau réutilisée dans équipement	conso eau réutilisée / équipement (m <sup>3</sup> )
Tunnel	1 326 660	18 441	49%	9 036
Laveuse PRIMUS FS 55	72 246	2 279	0	
Laveuse DUBIX	35 124	1 062	0	
Laveuse PRIMUS FS100	189 312	2 614	0	
L a v e u s e S M A R T E X	804 424	4 068	0	

Le tunnel LAVATECH est capable de réutiliser l'eau. Celui-ci est divisé en 11 modules, dans lesquels les eaux de rinçage peuvent être récupérées dans des bacs prévus à cet effet, afin d'être réinjectées en amont du tunnel lors de modules de lavage spécifiques.

Entre mars 2023 et juillet 2023, une étude a été réalisée sur site afin de quantifier la consommation d'eau neuve et d'eau réutilisée par module et par programme de lavage, et de confirmer le taux de réutilisation de l'eau. Cette étude a pu être réalisée grâce aux débitmètres situés sur le tunnel de lavage. Sur cette période, le taux de réutilisation de l'eau du tunnel de lavage est en moyenne de 49%.

En 2023, en se basant sur le taux de réutilisation de 49% de l'eau, le tunnel de lavage aurait réutilisé 9 036m<sup>3</sup> d'eau, sur les 35 770m<sup>3</sup> d'eau prélevés au total. Au total, le taux d'eau réutilisée est donc de 25,3%.

**L'exploitant est donc exempt de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 comme le prévoit son article 3-3° en dépassant les 20% de taux de réutilisation de l'eau.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Réduction du prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Niveau d'alerte
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes: - vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site; - alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %; - alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %; - crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
<b>Constats :</b>  L'établissement est exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, comme le prévoit son article 3-3°.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Mise en œuvre des réductions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réductions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1 <sup>er</sup> .
<b>Constats :</b>  L'établissement est exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, comme le prévoit son article 3-3°.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Rapportage hebdomadaire**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Rapportage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations

classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

**L'établissement est exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, comme le prévoit son article 3-3°.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Document à disposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – I et II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, documents à disposition

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

4° le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

**Constats :**

Au regard de l'exemption à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 évoqués dans les points précédents, seuls les points 1° et 6° sont applicables à l'exploitant.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau reprenant l'ensemble des éléments mentionnés en 1° et en 6°.

Concernant le point 1° :

La consommation d'eau est en majorité de l'eau de forage, le prélèvement étant effectué dans la masse d'eau "Alluvion de la Loire après Blois" (GG137). Le rejet s'effectue vers la station d'épuration "Pas d'Amont Montlouis sur Loire" (0437156S0003). Les volumes d'eau prélevés sont suivis et renseignés dans un tableau hebdomadairement, et des synthèses trimestrielles et annuelles sont réalisées.

Concernant le point 6° :

L'exploitant a présenté une liste des actions de réduction d'eau ayant été réalisées depuis 2018 :

Changement équipements

- Bascule lessive poudre en lessive liquide en 2020
- Système de dosage laveuse en 2021
- Système de dosage tunnel en 2023

Amélioration continue

- Changement joint tunnel
- Changement 7 vannes papillons sous tunnel
- Changement joints des boîtes à niveaux sur tunnel
- Changement vérins dans bacs de recyclage
- Travail avec le lessivier pour baisser ratio laveuse tapis

Des actions propres aux périodes de sécheresse sont également réalisées :

- Arrêt lavage des camions
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau (report du lavage des tunnels)
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie (essais RIA)
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau
- Affichages d'information d'alerte sécheresse obligatoires dans l'usine
- Communication par courriel auprès de tous les chefs de service avec les restrictions à appliquer
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux
- Mise en place d'une procédure sécheresse
- Chasse aux fuites

**L'inspection des installations classées ne constate pas d'écart sur ces prescriptions.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Disponibilité des documents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I et III

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Documents

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées:

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1<sup>er</sup>.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

**Constats :**

**L'ensemble des documents attendus ont été transmis à l'inspection des installations classées le jour de sa visite.**

**Type de suites proposées :** Sans suite